

GE_GERICHTE ACJC/1668/2019 vom 7. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1668_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1668/2019 du 7 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1668/2019 del 7 novembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 332 CPC, la décision sur la demande en révision peut faire l'objet d'un recours. Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits. Le recours doit être écrit et motivé et introduit auprès de l'autorité de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, la recourante a déposé auprès de la Cour un acte intitulé "appel". Dans la mesure où un appel n'est pas recevable contre une décision prise sur demande de révision, l'acte en question sera traité comme un recours. Dans la mesure où il remplit les conditions susmentionnées, le recours est recevable.

E. 1.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC). Les pièces nouvelles produites par la recourante devant la Cour sont par conséquent irrecevables.

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. Le but de la révision est d'amener un nouvel examen, par le tribunal qui a statué, de décisions judiciaires qui sont entrées en force de chose jugée matérielle et dès lors ne peuvent plus être corrigées par d'autres moyens de droit, lorsque des motifs de révision déterminés sont réalisés (ATF 138 III 382 consid. 3.2.1). Le dénominateur commun des ouvertures à révision classiques (par là on entend la découverte a posteriori d'un fait, d'une preuve ou d'un indice nouveau) est donc l'ignorance, du côté de la partie non fautive potentiellement lésée (et du tribunal a fortiori), d'un élément qui aurait été susceptible d'influer sur l'issue de la cause (SCHWEIZER, CR CPC, 2ème éd. 2019, ad art. 328 n. 5).

La révision concerne l'état de fait uniquement (y compris les preuves), qui a servi de base au jugement contesté; que l'enrichissement de cet état de fait puisse avoir des incidences sur la situation en droit est présumée, mais une contestation sur un point de droit uniquement (méconnaissance d'une norme, ou du fait que la teneur de celle-ci a changé après coup) n'ouvre pas la porte de la révision en

C/21724/2013 principe. Il a toutefois été jugé isolément qu'une modification normative pouvait permettre une révision, dans l'hypothèse par exemple où un moyen de preuve dont l'administration n'était pas possible au moment déterminant en termes d'instruction l'était devenu par la suite (levée normative, a posteriori, du droit d'un médecin de refuser de témoigner en invoquant le secret professionnel, cf. RSPC 2007 300) (SCHWEIZER, op. cit. ad art. 328 n. 16). 2.1.2 La révision ne peut être demandée que pour des noviter reperta, soit des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pas pour des faits ou des preuves nés après coup. (...) La révision fonctionne toujours en deux temps, au moins intellectuellement, le rescindant puis le rescisoire, et la démarche est la même qu'il s'agisse de faits ou de preuves nouvellement découverts: dans une première phase (...), l'autorité de jugement doit se demander si les éléments nouveaux (faits ou preuves) apportés par le requérant sans retard fautif de sa part, supposés avoir été présentés en temps utile, auraient été de nature à conduire à un résultat différent. Si la réponse est affirmative, les éléments nouvellement admis sont intégrés au dossier et l'autorité statue dans une deuxième phase sur un dossier enrichi, ce qui peut le conduire soit à maintenir sa position initiale, soit à s'en écarter. Entrent donc en ligne de compte, pour que la révision soit ordonnée, les faits et les preuves qui démontrent à eux seuls, ou mis en parallèle avec d'autres éléments du dossier, l'inexactitude ou le caractère incomplet de la base factuelle du jugement entrepris, sans qu'il n'y ait lieu de décider, dans cette première phase, si le jugement doit être modifié, mais uniquement si les éléments nouveaux justifient une réouverture de l'instance pour nouvelle décision sur un état de fait complété. La jurisprudence le confirme. Est pertinent un fait de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 272 c. 2,2 et les réf.) (SCHWEIZER, op. cit. ad art. 328 n. 21, 27 et 28).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la recourante a invoqué, au titre de fait nouveau, le jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 4 avril 2018 par lequel elle a été déboutée de ses conclusions, le Tribunal des prud'hommes ayant considéré que les parties n'avaient pas eu l'intention de conclure un contrat de travail et qu'aucune rémunération n'avait jamais été convenue entre elles. De l'avis de la Cour, il est douteux que ce jugement puisse constituer un fait nouveau au sens de l'art. 328 al. 1 let. a CPC tel que défini ci-dessus. En effet, le jugement n'a fait que qualifier, sur le plan juridique et par la négative, la relation nouée par les parties, en ce sens que le Tribunal des prud'hommes a constaté l'inexistence d'un contrat de travail entre les parties. En revanche, le jugement ne contient aucun fait ou élément de preuve nouveau dont le Tribunal, au moment où il a rendu son jugement du 12 février 2016, n'aurait pas eu connaissance.

- 8/10 -

C/21724/2013 La recourante se prévaut de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_421/2014 du 10 mars 2015. Dans cette affaire, l'une des parties s'était certes prévaluée, à l'appui de sa demande en révision, d'un arrêt de la Cour de justice qui établissait de manière définitive l'existence d'une société simple entre les parties. Les premiers juges ayant déclaré irrecevable la demande de révision pour raison de tardiveté, le Tribunal fédéral s'est contenté d'examiner ce point dans l'arrêt en cause, pour parvenir à la conclusion que la demande de révision avait été formée à temps, la cause étant renvoyée à la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice pour instruction et nouvelle décision sur la demande de révision. La recourante ne saurait par conséquent tirer de cet arrêt la conclusion qu'une

qualification juridique d'un état de fait constitue un fait nouveau au sens de l'art. 328 al. 1 let. a CPC, cette question excédant celle examinée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité. Quoi qu'il en soit, même en admettant que la qualification juridique de la relation nouée par les parties, telle qu'elle résulte du jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes, constitue un fait nouveau, il faudrait admettre que celui-ci n'aurait pas été de nature, même s'il avait été connu du Tribunal au moment du prononcé du jugement du 12 février 2016, à conduire à un résultat différent. En effet et bien que les considérants du Tribunal sur ce point soient quelque peu confus, il en ressort que celui-ci considérait qu'aucun système de compensation légal particulier, au sens des art. 164 et 165 CC, n'était prévu en faveur du partenaire qui avait voué ses soins au ménage ou qui avait fourni des contributions extraordinaires à l'entretien de la famille, le Tribunal s'étant référé sur ce point au Message du Conseil fédéral relatif à la LPart. Il découle de ce qui précède que le Tribunal a considéré que les dispositions du Code civil susmentionnées ne pouvaient s'appliquer par analogie à des partenaires enregistrés et que par conséquent la recourante ne pouvait fonder ses prétentions sur cette base. Pour le surplus, le Tribunal ne s'est pas prononcé sur l'existence d'un contrat de travail, ce qui excédait sa compétence, mais s'est contenté de mentionner "un éventuel contrat de travail tacite". Dès lors, même si le Tribunal avait su qu'en réalité aucun contrat de travail n'avait été conclu entre les parties, son raisonnement relativement à la non-application par analogie des art. 164 et 165 CC à des partenaires enregistrés serait demeuré le même. La recourante a consacré plusieurs paragraphes de sa demande en révision à expliquer qu'il ressortait en réalité clairement du Message du Conseil fédéral sur la LPart que l'art. 165 al. 1 CC devait s'appliquer par analogie aux partenaires enregistrés et qu'il s'agissait également, dans ces situations, d'appliquer la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à cette disposition. Il en découle que la recourante était en désaccord avec les développements du Tribunal relativement à cette disposition. Il lui appartenait par conséquent de contester devant la Cour de justice le jugement du 12 février 2016 en tant qu'il avait, sous chiffres 7 et 15 de

- 9/10 -

C/21724/2013 son dispositif, dit que les partenaires avaient liquidé leurs rapports patrimoniaux et n'avaient plus de prétentions à faire valoir l'une envers l'autre et débouté les parties de toutes autres conclusions. Or, au lieu d'appeler de ce jugement et de solliciter de la Cour l'examen de l'applicabilité par analogie de l'art. 165 CC à des partenaires enregistrés, la recourante a préféré saisir le Tribunal des prud'hommes, alors qu'elle ne pouvait ignorer qu'une telle démarche avait peu de chances d'aboutir, puisqu'elle a affirmé devant le Tribunal des prud'hommes que B_____ et elle-même n'avaient jamais eu l'intention de conclure "un contrat de travail en tant que tel". Il appert ainsi que la demande de révision avait essentiellement pour but de remédier à l'absence d'appel formé contre le jugement de 12 février 2016 et non à se prévaloir d'un fait nouveau. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal n'est pas entré en matière sur la demande de révision. Le jugement du 1er mars 2019 doit être confirmé.

E. 3

L'intimée a conclu à l'application de l'art. 128 al. 3 CPC.

Le recours contre le jugement du 1er mars 2019 a certes été déclaré infondé. Toutefois, le recours ne saurait être qualifié de téméraire au point de justifier le prononcé d'une amende de procédure.

E. 4

En revanche, la recourante supportera les frais de la procédure de recours, arrêtés à 2'500 fr. (art. 38 et 43 RTFMC). Ceux-ci seront compensés avec l'avance de même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Elle sera également condamnée à verser à l'intimée la somme de 2'000 fr., TVA et débours compris, à titre de dépens (art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/21724/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/3058/2019 rendu le 1er mars 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21724/2013-8. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 2'500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.